

Arrêt

n° 85 529 du 2 août 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 juin 2012.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2012 remise au 31 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par des arrêts du Conseil de céans (arrêt n° 60 902 du 3 mai 2011 dans l'affaire x, et arrêt n° 69 114 du 25 octobre 2011 dans l'affaire x). Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre

de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie, et en constatant l'absence d'éléments nouveaux pour susciter une appréciation différente.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, concernant le courrier produit, elle reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu dudit courrier, lequel émane en l'occurrence d'un membre de sa famille dont rien ne garantit la sincérité et l'objectivité. De même, concernant les deux convocations produites, elle relève en substance que des pratiques internes peuvent justifier l'absence de motif et que ce manquement ne lui est pas imputable, argumentation qui demeure sans incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des raisons desdites convocations, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que ces convocations ne peuvent établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs, et les arguments correspondants de la requête. Par ailleurs, concernant l'attestation de l'OGDH, elle se limite à justifier les carences qui lui sont reprochées à ce sujet dans la décision, mais ne fournit en définitive, au stade actuel de l'examen de sa demande, aucun élément d'appréciation nouveau de nature à conforter la fiabilité de ce document, alors même qu'il ressort d'informations figurant au dossier administratif et rappelées dans la décision, que de fausses attestations ont été délivrées au nom de cette organisation. Le Conseil estime dès lors qu'aucune force probante ne peut, en l'état, être conférée à cette attestation. Enfin, elle maintient être toujours recherchée actuellement dans son pays, mais s'en tient à cet égard à des propos vagues et peu circonstanciés qui ne suscitent aucune conviction quant à leur réalité. Sur ce point, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Au demeurant, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les nouveaux documents produits à l'audience ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- l'attestation « de persécution politique », datée du 9 juillet 2012, se borne à attester que la partie requérante « est bel et bien persécuté[e] pour des raisons politique[s] en République de Guinée signe et persiste [sic] » mais ne fournit aucun élément précis de nature à expliciter la portée d'une telle affirmation, et n'établit pas davantage la réalité des faits relatés ;
- le Conseil constate par ailleurs que d'une part, les deux avis de recherche datés des 12 et 20 juillet 2012 portent deux numéros de référence différents bien qu'ils émanent de la même autorité, aient été rédigés à la même époque et concernent les mêmes faits, que d'autre part, ils citent des dispositions pénales qui ne sont pas concordantes entre elles, et qu'enfin, ils sont revêtus de

signatures et cachets rigoureusement identiques ; dans une telle perspective, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut leur être reconnue.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme C. SAUTE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. SAUTE

P. VANDERCAM